

Je travaille à la fonction publique fédérale et j'aimerais savoir comment est établi le montant de ma cotisation syndicale.

1. Les cotisations sont normalement calculées en fonction du 1^{er} échelon salarial de votre classification, qui figure dans votre convention collective. **À compter de décembre 2019, l'AFPC se servira des salaires précisés dans votre plus récente convention collective.** Mais, ce changement N'EST PAS rétroactif. Il n'entrera en vigueur qu'à partir de la paye du 11 décembre 2019.

Exemple : Salaire des CR-01 dans la convention collective du groupe PA.

L'AFPC se sert encore du salaire de 2013, soit 33 128 \$, pour déterminer le montant des cotisations syndicales. **À compter de décembre 2019, nous nous servons du salaire exact de 34 990 \$, soit le salaire du 1^{er} échelon associé à la période de paye en vigueur pour nos membres.**

CR: Clerical and Regulatory Group
Annual rates of pay
(in dollars)

Table Legend

- §) Effective June 21, 2013
- A) Effective June 21, 2014
- B) Effective June 21, 2015
- X) Restructure effective June 21, 2016
- C) Effective June 21, 2016
- D) Effective June 21, 2017**

CR-1 - Annual Rates of Pay (in dollars)

Effective Date	Step 1	Step 2	Step 3	Step 4	Step 5	Step 6
§) June 21, 2013	33128	33817	34518	35217	35901	36601
A) June 21, 2014	33542	34240	34949	35657	36350	37059
B) June 21, 2015	33961	34668	35386	36103	36804	37522
X) Restructure effective June 21, 2016	34131	34841	35563	36284	36988	37710
C) June 21, 2016	34558	35277	36008	36738	37450	38181
D) June 21, 2017	34990	35718	36458	37197	37918	38658

2. Le montant de la cotisation est calculé à partir des taux établis par les sections locales, les Éléments et l'AFPC. Vous trouverez ci-dessous la liste des taux de l'AFPC et des Éléments. La direction de votre section locale peut vous fournir ses taux à jour. Le taux forfaitaire, lorsqu'il est indiqué, s'applique à tous les membres par mois.

GROUPE	TAUX le plus à jour
AFPC	0,9557 % + 1 \$
Syndicat de l'Agriculture	0,7251 % + 2 \$
Syndicat des services gouvernementaux (SSG)	0,626 %
Syndicat des travailleurs de la santé et de l'environnement (STSE)	0,4966 %
Union des employés de la Défense nationale (UEDN)	0,52559 %
Syndicat des Douanes et de l'Immigration (SDI)	0,44967 % + 3,11 \$
Syndicat des employé-e-s de l'Impôt (SEI)	21,42 \$
Syndicat des employé-e-s des Anciens combattants (SEAC)	0,596 % + 5,80 \$
Union canadienne des employés des transports (UCET)	0,7862 %
Syndicat de l'Emploi et de l'Immigration du Canada (SEIC)	0,732 %
Syndicat des employé-e-s de la Sécurité et de la Justice (SESJ)	0,7203 %
Syndicat des employées et employés nationaux (SEN)	0,5956 %

3. Supposons que vous êtes un CR-01 du Syndicat des employés et employés nationaux. Faites la somme des taux de l'AFPC et du SEN : 0,955 7 % + 0,595 6 %. Le total donnera 1,5513 % + 1 \$ (pour le Fonds de grève de l'AFPC).

Avant décembre 2019 :

CR-01 au salaire du 1^{er} échelon de 33 128 \$ x 1,5513 % = 513,91 \$ de cotisations pour 12 mois.
513,91 \$ divisé par 12 mois = 42,83 \$ par mois plus 1 \$ par membre par mois = 43,83 \$.

Si votre section locale applique un taux, le montant final variera selon ce taux.

À compter de décembre 2019 :

CR-01 au salaire du 1^{er} échelon de 34 990 \$ x 1,5513 % = 542,80 \$ de cotisations pour 12 mois.
542,80 \$ divisé par 12 mois = 45,23 \$ par mois plus 1 \$ par membre par mois = 46,23 \$.

Supposons que vous êtes un PM-03 du Syndicat de l'Agriculture. Faites la somme des taux de l'AFPC et du SA : 0,955 7 % + 0,725 1 %. Le total vous donnera 16 808 % + 3 \$ (1 \$ pour l'AFPC et 2 \$ pour le SA). **La formule employée ci-dessus s'applique.**

CR : Groupe Commis aux écritures et aux règlements

Taux de rémunération annuels

(en dollars)

Légende

- §) En vigueur à compter du 21 Juin 2013
- A) En vigueur à compter du 21 Juin 2014
- B) En vigueur à compter du 21 Juin 2015
- X) Restructuration en vigueur à compter du 21 Juin 2016
- C) En vigueur à compter du 21 Juin 2016
- D) En vigueur à compter du 21 Juin 2017

CR-1 - Taux de rémunération annuel (en dollars)

En vigueur	Échelon 1	Échelon 2	Échelon 3	Échelon 4	Échelon 5	Échelon 6
§) 21 Juin 2013	33128	33817	34518	35217	35901	36601
A) 21 Juin 2014	33542	34240	34949	35657	36350	37059
B) 21 Juin 2015	33961	34668	35386	36103	36804	37522
X) Restructuration en vigueur à compter du 21 Juin 2016	34131	34841	35563	36284	36988	37710
C) 21 Juin 2016	34593	35277	36008	36738	37450	38181
D) 21 Juin 2017	34990	35718	36458	37197	37918	38658